

**TABLEAU COMPARATIF**

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la Commission   |
|--|---|---|---|
| <p><b>Code de procédure pénale</b><br/>art. 41-1 - cf. infra art. 16</p> | <p><b>projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p><i>[Le texte des sept premiers alinéas du projet de loi, supprimés par le Sénat, était :</i></p> <p>« L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4, et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :</p> <p>« 1° procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>« 2° orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;</p> | <p><b>projet de loi renforçant l'efficacité de la procédure pénale</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 41-1 du code de procédure pénale devient l'article 41-4 et il est inséré, après l'article 41, trois articles 41-1 à 41-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 41-1. — S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par délégation :</p> <p>« 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;</p> <p>« 2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou</p> | <p><b>projet de loi renforçant l'efficacité de la procédure pénale</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p><b>Dispositions relatives aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 41-1. — <i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission   |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 222-11, 222-13, 222-16, 222-17, 222-18, 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1. — Cf. annexe.</p> <p><b>Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions</b></p> | <p>« 3° demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>« 4° demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>« 5° procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.</p> <p>« La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. »]</p> <p>Après l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré deux articles 41-2 et 41-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 41-2. — Le procureur de la République peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'un officier ou agent de police judiciaire ou d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits prévus par les articles 222-11, 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18 (1<sup>er</sup> alinéa), 227-3 à 227-7, 227-9 à 227-11, 311-3, 313-5, 314-5, 314-6, 322-1, 322-2, 322-12 à 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal et par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels</p> | <p>professionnelle ;</p> <p>« 3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>« 4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>« 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime.</p> <p>« La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Art. 41-2. — Le ...</p> <p>... République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne ...</p> <p>... 433-5 à 433-7 et 521-1 du code pénal, par les articles 28 et 32 (2°) du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le</p> | <p>« Art. 41-2. — Le ...</p> <p>... matériels de guerre, armes et munitions, par</p> |

| Texte de référence                      | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Propositions de la Commission   |
|---|---|--|---|
| <p>Art. 28 et 32. — Cf. annexe</p>      | <p>de guerre, armes et munitions, une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>  | <p>régime des matériels de guerre, armes et munitions et par l'article L. 628 du code de la santé publique, qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> | <p><i>l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route</i> et par l'article L. 628 ...</p> |
| <p><b>Code de la santé publique</b></p> | <p>Art. L. 628 - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>   |  | <p>... suivantes :</p>  |
|   | <p>« 1° Verser une amende de composition au Trésor public. Le montant de cette amende de composition, qui ne peut excéder ni 50.000 F ni la moitié du maximum de la <i>peine</i> encourue, est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de la personne. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, à l'intérieur d'une période qui ne peut être supérieure à six mois ;</p> | <p>« 1° Verser ...</p> <p>... ni 10.000 F ni ... de l'amende encourue, ...</p>   | <p>« 1° Verser ...</p> <p>... ni 25.000 F ni ...</p>                                      |
|   | <p>« 2° Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;</p>  | <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>  | <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>   |
|   | <p>« 3° Remettre au greffe du tribunal de grande instance son permis de conduire ou son permis de chasser, pour une période maximale de quatre mois ;</p>   | <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>  | <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>   |
|   | <p>« 4° Effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré pour une durée maximale de</p>   | <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>  | <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>   |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la Commission   |
|--------------------|---|---|---|
|                    | <p>soixante heures, dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois.</p> <p>« Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit proposer à ce dernier de réparer également les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition.</p> <p>« La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal.</p> | <p>« Lorsque ...</p> <p>... doit également proposer à ce dernier de réparer les ...</p> <p>... proposition.</p> <p>La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire. Elle fait alors l'objet d'une décision écrite et signée de ce magistrat, qui précise la nature et le quantum des mesures proposées et qui est jointe à la procédure. A peine de nullité, cette proposition ne peut intervenir pendant la durée de la garde à vue de l'auteur des faits.</p> <p>« La composition pénale peut être proposée dans une maison de justice et du droit.</p> <p>« La personne ...</p> <p>... procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui</p> | <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission                                      |
|--------------------|---|--|---|
|                    | <p>« Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Les auditions sont de droit si les intéressés le demandent. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal n'est pas susceptible de recours.</p> <p>« Si la personne n'accepte pas la composition ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ou, si la demande de validation prévue par l'alinéa précédent est rejetée, le procureur de la République apprécie la suite à donner à la procédure. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, le cas échéant, du travail déjà accompli et des sommes déjà versées par la personne.</p> | <p>est transmise.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est ... .. recours.</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> | <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Propositions de la Commission   |
|--------------------|---|--|---|
|                    | <p>« La prescription de l'action publique est suspendue entre la date à laquelle le procureur de la République propose une composition pénale et la date d'expiration des délais impartis par ce dernier pour répondre à la proposition.</p> <p>« L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal ne statue alors que sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Art. 41-3. — La procédure de composition pénale est également applicable en cas de violences ou de dégradations contraventionnelles.</p> <p>« Le montant maximum de l'amende de composition ne peut alors excéder 5.000 F, la durée de la remise du permis de conduire ou du permis de chasser ne peut dépasser deux mois, et la durée du travail non rémunéré ne peut être supérieure à trente heures, dans un délai maximum de trois mois.</p> | <p>« La prescription ...</p> <p>... impartis pour exécuter la composition pénale.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 41-3. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le ...</p> <p>... 5.000 F ni la moitié du maximum de l'amende encourue, la durée ...</p> <p>... mois.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 41-3. — (Sans modification).</p> |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture                  | Propositions de la Commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| <b>Code de procédure pénale</b>   | Article 2   | Article 2   | Article 2                     |
| <i>Art. 41. — . . . . .</i>   | <b>Supprimé.</b>  | Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est supprimé. | <i>(Sans modification).</i>   |
| Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. | <i>[Le texte du projet de loi était :<br/>« Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est abrogé »]</i> |   |                               |
| <i>Art. 6. —</i> L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.  |   |   |                               |
| Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.  |   |   |                               |
|   |   |   | <i>Article additionnel</i>    |
|   |   |   | <i>I. - Dans l'avant-</i>     |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission   |
|---|--|--|--|
| <p>Code de la route -<br/>Cf. annexe</p>  |  |  | <p>dernier alinéa de l'article L. 11-1 du code de la route, après les mots : « amende forfaitaire », sont ajoutés les mots : « , l'exécution d'une composition pénale ».</p> <p>II.- Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 30 de ce code est complété par les mots : « ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ».</p> <p>III.- Dans le premier alinéa de l'article L. 32 de ce code, après les mots : « aux condamnations judiciaires, », sont insérés les mots : « aux compositions pénales, ».</p> <p>IV.- Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 32 de ce code est complété par les mots : « pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ; »</p> |
| <p>Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.</p> |  | <p>Art. 2 bis (nouveau)</p>  | <p>Article 2 bis</p>   |
| <p><b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b></p>  |  | <p>La première phrase du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « ou par l'exécution d'une composition pénale ».</p> | <p>(Sans modification).</p>  |
| <p>Art. 1<sup>er</sup>. — L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi.</p>  |  | <p>Art. 2 ter (nouveau)</p>  | <p>Article 2 ter</p>   |
| <p>L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à</p>  |  | <p>I. — Le dernier alinéa de l'article premier de la loi</p>   |  |

| <b>Texte de référence</b>   | <b>Texte adopté par le Sénat<br/>en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par<br/>l'Assemblée nationale en<br/>première lecture</b>  | <b>Propositions de la<br/>Commission</b>  |
|---|---|--|---|
| <p>l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale.</p>  |   | <p>n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par les mots : « et de la composition pénale ».</p>   | <p>(<i>Sans modification</i>).</p>  |
| <p>Troisième partie. — Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation pénale.</p>  |   | <p>II. — L'intitulé de la troisième partie de la même loi est complété par les mots : « et de la composition pénale ».</p>   |   |
| <p><i>Art. 64-2.</i> — L'avocat assistant, au cours des mesures prévues au septième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> |   | <p>III. — Dans le premier alinéa de l'article 64-2 de la même loi, les mots : « au septième alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « au 5° de l'article 41-1 et aux articles 42-2 et 42-3. »</p> |   |
| <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités selon lesquelles l'aide est accordée par le président ou le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle.</p>  |   |  |   |
| <p><b>Code de procédure pénale</b></p>  |   |  |   |
| <p><i>Art. 398.</i> — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.</p>  |   |  |   |
| <p>Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal de grande instance peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats. Dans le cas où un ou plusieurs</p>  | <p><b>CHAPITRE II</b><br/><b>Dispositions relatives à la compétence du juge unique en matière correctionnelle</b></p> | <p><b>CHAPITRE II</b><br/><b>Dispositions relatives à la compétence du juge unique en matière correctionnelle</b></p>  | <p><b>CHAPITRE II</b><br/><b>Dispositions relatives à la compétence du juge unique en matière correctionnelle</b></p> |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la Commission                       |
|--|---|---|---|
| <p>magistrats du siège composant le tribunal correctionnel seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires dans l'ordre de leur nomination au tribunal de grande instance, en commençant par le plus ancien du rang le plus élevé.</p> <p>Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Art.</i> 398-2. — Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans l'acte qui le saisit ne relève pas des dispositions de l'article 398-1, il renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398.</p> <p>Lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, constate que la qualification retenue dans</p> | <p>Article 3</p> <p>I. — Au troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, il est inséré, après les mots : « à l'article 398-1 » les mots : « sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement ».</p> <p><b>II. — Supprimé.</b></p> <p><i>[Le texte du projet de loi était :</i></p> <p><i>« II. — L'article 398-2 du même code est complété par l'alinéa suivant :</i></p> | <p>Article 3</p> <p>I. — Non modifié.</p> <p>II. — L'article 398-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission  |
|---|--|--|---|
| <p>l'acte qui le saisit relève des dispositions de l'article 398-1, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article, l'affaire peut soit être renvoyée devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 398, soit être jugée par le seul président.</p> | <p><i>« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »]</i></p> | <p>« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si la complexité des faits le justifie, décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »</p> |   |
|   | <p><b>CHAPITRE III</b><br/><b>Dispositions relatives</b><br/><b>au jugement des</b><br/><b>contraventions</b></p>  | <p><b>CHAPITRE III</b><br/><b>Dispositions relatives</b><br/><b>au jugement des</b><br/><b>contraventions</b></p>  | <p><b>CHAPITRE III</b><br/><b>Dispositions relatives</b><br/><b>au jugement des</b><br/><b>contraventions</b></p> |
|   | <p>.....</p>   | <p>.....</p>   | <p>.....</p>  |
|   | <p>Article 5</p>   | <p>Article 5</p>   | <p>Article 5</p>  |
| <p><i>Section I</i><br/><i>Dispositions applicables à</i><br/><i>certaines infractions à la</i><br/><i>réglementation des</i><br/><i>transports par route, au code</i></p>  | <p>I. — Le titre de la section I du chapitre II <i>bis</i> du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Dispositions applicables à certaines</p>  | <p>I. — Non modifié.</p>   | <p><i>(Sans modification).</i></p>  |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture                 | Propositions de la<br>Commission |
|--|--|--|----------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><i>des<br/>assurances en ce qui<br/>concerne l'assurance<br/>obligatoire des véhicules<br/>terrestres à moteur et de<br/>leurs remorques et<br/>semi-remorques ainsi qu'à<br/>la réglementation sur<br/>les parcs nationaux</i></p> <p>Art. 529. — Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p> <p>Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</p> <p>Art. 529-6. — Pour les contraventions des quatre premières classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende, qu'elles entraînent ou non une perte des points affectés au permis de conduire, l'action publique est éteinte par le</p> | <p>contraventions ».</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article 529 du même code, les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes à la réglementation des transports par route, au code des assurances en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques et à la réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles qui sont punies seulement d'une peine d'amende » sont remplacés par les mots : « Pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».</p> <p>III. — A l'article 529-6 du même code, les mots : « punies d'une simple peine d'amende » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».</p> | <p>II. — Non modifié.</p> <p>III. — L'article 529-6 du même code est abrogé.</p> |                                  |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture  | Propositions de la<br>Commission  |
|--|--|---|---|
| <p>paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p>   |  |   |   |
| <p>Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.</p>  |  |   |   |
| <p><i>Art. 529-7.</i> — Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes prévues par l'article 529-6, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.</p> |  | <p>A l'article 529-7 du même code, les mots : « prévues par l'article 529-6 » sont remplacés par les mots : « dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».</p> |   |
|  | <p>IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II et au III.</p> | <p>IV. — Les ...<br/><br/>... publication du décret en Conseil d'Etat prévu au II.</p>  |   |
|  | <p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b><br/><b>Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales</b></p>                    | <p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b><br/><b>Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales</b></p>   | <p>.....</p> <p><b>CHAPITRE IV</b><br/><b>Dispositions concernant le déroulement des procédures pénales</b></p> |
|  | <p><i>Section 1</i><br/><b>Dispositions concernant les enquêtes</b></p>  | <p><i>Section 1</i><br/><b>Dispositions concernant les enquêtes</b></p>   | <p><i>Section 1</i><br/><b>Dispositions concernant les enquêtes</b></p>   |
|  | <p>.....</p> <p>Article 7</p>  | <p>.....</p> <p>Article 7</p>   | <p>.....</p> <p>Article 7</p>   |
| <p><i>Art. 60.</i> — S'il y a</p>  | <p>I. — Au premier alinéa de l'article 60 et au</p>  | <p>I. — Non modifié.</p>  | <p>(<i>Sans modification</i>).</p>  |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.</p>   | <p>premier alinéa de l'article 77-1 du code de procédure pénale, les mots : « qui ne peuvent être différés » sont supprimés.</p>  |  |                               |
| <p>Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.</p>   |   |  |                               |
| <p><i>Art. 77-1.</i> — S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, a recours à toutes personnes qualifiées.</p> |   |  |                               |
| <p>Ces personnes sont soumises aux dispositions du second alinéa de l'article 60.</p>   | <p>II. — L'article 60 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>   | <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>            |                               |
|   | <p>« Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.</p> | <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>                  |                               |
|   | <p>« Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire</p>  | <p>« Sur ...</p>   |                               |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture                                      | Propositions de la Commission   |
|---|--|---|---|
| <p>Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.</p> | <p>donne connaissance de ces conclusions aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes. »</p>   | <p>... connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes ...</p> | <p>... victimes. »</p>  |
|   | <p>III. — Le deuxième alinéa de l'article 77-1 est ainsi rédigé :</p>  | <p>III. — Non modifié.</p>  |   |
|   | <p>« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60 sont applicables. »</p>   |   |   |
|   | <p>IV. — Le premier alinéa de l'article 167 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>   | <p>IV. — Non modifié.</p>   |   |
|   | <p>« Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60. »</p> |   |   |
|   | <p>Section 2</p>   | <p>Section 2</p>  | <p>Section 2</p>  |
|   | <p><b>Dispositions concernant le déroulement de l'instruction</b></p>  | <p><b>Dispositions concernant le déroulement de l'instruction</b></p>                           | <p><b>Dispositions concernant le déroulement de l'instruction</b></p> |
|   | <p>Article 9</p>   | <p>Article 9</p>  | <p>Article 9</p>  |
| <p>Art. 80. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de</p>  | <p>L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>  | <p>(Sans modification).</p>   |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture  | Propositions de la<br>Commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| <p>la République.</p> <p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p> <p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p> <p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.</p> | <p>I. — Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues au dernier alinéa de l'article 41 et à l'article 41-2, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83. »</p> <p>II. — Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, lorsque de nouveaux faits sont</p> | <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le procureur ...</p> <p>... prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit ...</p> <p>... l'article 83. »</p> <p>II. — Non modifié.</p> |                                  |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture                              | Propositions de la<br>Commission              |
|---|---|---|---|
| <p>Art. 385. — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.</p>  | <p>dénoncés au juge d'instruction par la partie civile en cours d'information, il est fait application des dispositions de l'alinéa qui précède. »</p>  |   |   |
| <p>Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.</p> | <p>Article 12</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>  | <p>Article 12</p> <p>(Sans modification).</p> |
| <p>Art. 175. — Cf. annexe.</p>  | <p>« Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, celles-ci demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure. »</p> | <p>« Lorsque ...</p> <p>... respectées, les parties demeurent ...</p> <p>... procédure. »</p> |   |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission   |
|--|--|--|--|
| —  | —  | —  | —  |
|  | <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>comparution des parties à<br/>l'audience</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p>   | <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>comparution des parties à<br/>l'audience</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p> | <p style="text-align: center;"><i>Section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>comparution des parties à<br/>l'audience</b></p> <p style="text-align: center;">.....</p> |
|  | Article 15   | Article 15   | Article 15   |
|  | <p>Il est ajouté, après l'article 583 du code de procédure pénale, un article 583-1 ainsi rédigé :</p>   | <p>Il est inséré, après l'article 583 du code de procédure pénale, un article 583-1 ainsi rédigé :</p>   | (Sans modification).   |
|  | <p style="text-align: center;">« Art. 583-1. — Les dispositions de l'article 583 ne sont pas applicables lorsque la juridiction a condamné une personne en son absence, après avoir refusé de faire application des dispositions des articles 410 ou 411. En ce cas, le pourvoi en cassation ne peut porter que sur la légalité de la décision par laquelle la juridiction n'a pas reconnu valable l'excuse fournie par l'intéressé en application de l'article 410. »</p> | <p style="text-align: center;">« Art. 583-1. — Les ...</p> <p>... de l'article 410 ou a refusé de le juger en son absence conformément à l'article 411. »</p>  |  |
|  | <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>conservation des scellés</b></p>  | <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>conservation des scellés</b></p>  | <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions concernant la<br/>conservation des scellés</b></p>  |
|  | Article 16   | Article 16   | Article 16   |
| <p><i>Art. 41-1. —</i><br/>Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider,</p> | <p>L'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>  | <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>  | (Sans modification).   |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture         | Propositions de la<br>Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.</p>   | <p>I. — Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six mois ».</p>  | <p>I. — Non modifié.</p>   |                                  |
| <p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision de non-restitution prise pour ce motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.</p>                                 | <p>II. — Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa, une phrase ainsi rédigée :</p>   | <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>                          |                                  |
| <p>Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.</p> | <p>« Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de 45 jours à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. »</p> | <p>« Il ...<br/><br/>... de deux mois à ...<br/><br/>... domicile. »</p> |                                  |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission                      |
|---|--|--|---|
| <p>Art. 56. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p> |  | <p>Art. 16 bis (nouveau)</p> <p>L'article 56 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Art. 16 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.</p>   |  |  |   |
| <p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>   |  |  |   |
| <p>Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes</p>   |  |  |   |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission              |
|---|--|--|---|
| <p>qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.</p> <p>Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.</p> | <p>Article 17</p> <p>Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99-1. —<br/>Lorsqu'au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de 45 jours à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner,</p> | <p>« Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France. »</p> <p>Article 17</p> <p>Il ...<br/>... l'article 99-1 du ...<br/>... article 99-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99-2. —<br/>Lorsqu'au ...</p> <p>... de deux mois à ...</p> | <p>Article 17</p> <p>(Sans modification).</p> |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture | Propositions de la<br>Commission |
|--------------------|---|--|----------------------------------|
| —                  | <p>sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p>   | ... d'aliénation.  | —                                |
|                    | <p>« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p> | <p>(Alinéa modification).</p>                                    | sans                             |
|                    | <p>« Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p>   | <p>(Alinéa modification).</p>                                    | sans                             |
|                    | <p>« Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de</p>   | <p>(Alinéa modification).</p>                                    | sans                             |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture                | Propositions de la Commission   |
|--------------------|--|---|---|
|                    | <p>la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Art. 18.</p> <p>Il est ajouté, après l'article 706-30 du code de procédure pénale, un article 706-30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-30-1. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-1 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.</p> <p>« Il doit être procédé par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à la pesée des substances</p> | <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>Art. 18.</p> <p><b>Conforme</b></p> | <p>Art. 18.</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>« Art. 706-30-1. - Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-2 ...</p> <p>... scellés.</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission                         |
|--|--|--|--|
| <p>Art. 626. — Un condamné reconnu innocent en application du présent titre a droit à une indemnité à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-représentation de la pièce nouvelle ou la non-révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie.</p> | <p>saisies avant leur destruction. Cette pesée doit être réalisée en présence de la personne qui détenait les substances, ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire, et choisis en dehors des personnes relevant de leur autorité. La pesée peut également être réalisée, dans les mêmes conditions, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, par un officier de police judiciaire, ou, au cours de l'enquête douanière, par un agent des douanes de catégorie A ou B.</p> | <p>« Le procès verbal des opérations de pesée est signé par les personnes mentionnées ci-dessus. En cas de refus, il en est fait mention au procès verbal. »</p>           | <p>(Alinéa sans modification).</p>                       |
|  | <p><i>Section 5</i><br/><i>Dispositions diverses</i></p>   | <p><i>Section 5</i><br/><i>Dispositions diverses</i></p>   | <p><i>Section 5</i><br/><i>Dispositions diverses</i></p> |
|  | <p>Article 19 A (nouveau)</p>  | <p>Article 19 A</p>  | <p>Article 19 A</p>                                      |
|  |  | <p>I. A (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 626 du code de procédure pénale, après le mot : « préjudice », sont insérés les mots : « matériel et moral ».</p> | <p>(Sans modification).</p>                              |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>Peut également demander une indemnité, dans les mêmes conditions, toute personne justifiant du préjudice que lui a causé la condamnation.</p>   | <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 626 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>   | <p>I. — Non modifié.</p>                                   |                               |
| <p>L'indemnité est allouée par la commission et suivant la procédure prévue par les articles 149-1 et 149-2.</p>   | <p>« Si la personne en fait la demande, l'indemnisation peut également être allouée par la décision d'où résulte son innocence. Devant la cour d'assises, l'indemnisation est allouée par la cour statuant, comme en matière civile, sans l'assistance des jurés. »</p> |  |                               |
| <p>Elle est à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Elle est payée comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.</p>  | <p>II. — Au début du dernier alinéa du même article, les mots : « Elle est à la charge » sont remplacés par les mots : « Cette indemnité est à la charge ».</p>   | <p>II. — Non modifié.</p>                                  |                               |
| <p>Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions, il est</p> |   |  |                               |

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture | Propositions de la<br>Commission                        |
|--|---|--|---|
| <p>ordonné qu'il soit inséré au <i>Journal officiel</i> et publié par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.</p> <p>Les frais de la publicité ci-dessus prévue sont à la charge du Trésor.</p> | <p>Article 19 B (nouveau)</p> <p>L'article 149 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Après le mot : « indemnité », les mots : « peut être accordée » sont remplacés par les mots : « est accordée en réparation de son préjudice matériel et moral ».</p> <p>II. — Après le mot : « définitive », la fin de l'article est supprimée.</p> <p>III. — Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'intéressé n'a toutefois pas le droit à indemnisation lorsqu'il a échappé à une condamnation du seul fait de la reconnaissance de son irresponsabilité, de la prescription ou de l'amnistie. »</p> <p>« IV. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« N'a pas droit non plus à une indemnisation la personne qui aurait fait</p> | <p>Article 19 B</p> <p><b>Supprimé.</b></p>                      | <p>Article 19 B</p> <p><b>Suppression conforme.</b></p> |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture  | Propositions de la<br>Commission |
|--------------------|---|---|----------------------------------|
| —                  | l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort. »   | —   | —                                |
|                    | Article 19  | Article 19  | Article 19                       |
|                    | <b>Supprimé.</b>  |   | <b>Supprimé.</b>                 |
|                    | <i>[Le texte du projet de loi était :</i>   |   |                                  |
|                    | <i>« Il est inséré, après l'article 667 du code de procédure pénale, un article 667-1 ainsi rédigé :</i>  | <i>Il est inséré, après l'article 667 du code de procédure pénale, un article 667-1 ainsi rédigé :</i>  |                                  |
|                    | <i>« Art. 667-1. — Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incompatibilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant une juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour.</i> | <i>« Art. 667-1. — Si la juridiction normalement compétente ne peut être composée en raison de l'existence des incompatibilités prévues par la loi, le premier président de la cour d'appel peut ordonner le renvoi devant une juridiction limitrophe située dans le ressort de cette cour.</i> |                                  |
|                    | <i>« La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.</i>  | <i>« La requête aux fins de renvoi est présentée par le procureur de la République de la juridiction saisie.</i>  |                                  |
|                    | <i>« Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.</i>  | <i>« Elle est signifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de dix jours pour présenter leurs observations auprès du premier président.</i>  |                                  |
|                    | <i>« Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »]</i>   | <i>« Celui-ci statue dans les quinze jours de la requête. Sa décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »</i>  |                                  |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Propositions de la Commission   |
|--------------------|--|--|---|
| —                  | <p data-bbox="571 456 683 483">Article 20</p> <p data-bbox="461 521 788 645">Il est inséré, après l'article 803 du code de procédure pénale, un article 803-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="461 683 788 1059">« Art. 803-1. — Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec avis de réception du destinataire. »</p> | <p data-bbox="914 456 1026 483">Article 20</p> <p data-bbox="820 521 1114 548"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p data-bbox="804 683 1054 741">« Art. 803-1. — Dans ...</p> <p data-bbox="804 1003 1129 1061">... télécopie avec récipissé. »</p> <p data-bbox="828 1111 1106 1137">Article 20 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="804 1368 1129 1935">I. Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p> | <p data-bbox="1257 456 1369 483">Article 20</p> <p data-bbox="1198 521 1418 548"><i>(Sans modification).</i></p> <p data-bbox="1235 1111 1385 1137">Article 20 bis</p> <p data-bbox="1145 1176 1474 1299"><i>A - Il est inséré, après l'article 28 du code de procédure pénale, un article 28-1 ainsi rédigé :</i></p> <p data-bbox="1145 1368 1474 1426"><i>I. (Alinéa sans modification).</i></p> |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture  | Propositions de la<br>Commission   |
|---|--|---|--|
| <p>Code de la propriété<br/>intellectuelle</p> <p><i>Cf. annexe</i></p> |  | <p>Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par <i>la présente loi</i>, compétence sur l'ensemble du territoire national. Ils sont compétents pour rechercher et constater les infractions prévues par le code des douanes, les infractions en matière de contributions indirectes, les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que pour les infractions qui leur sont connexes.</p> <p>Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de vols de biens culturels et de blanchiment du produit de ces trois catégories d'infractions.</p> <p>II. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et par le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des</p> | <p>Ces agents ...</p> <p>... prévues par <i>le présent article</i>, compétence ...</p> <p>... connexes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. <i>(Sans modification).</i></p> |

Texte de référence

—

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

—

douanes pris parmi ceux mentionnés au I ci-dessus. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

III. Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne sont pas compétents pour effectuer des enquêtes judiciaires lorsque les faits ont été constatés en application des dispositions du code des douanes. Toutefois, ils peuvent dans ce cas exécuter des commissions rogatoires du juge d'instruction.

IV. Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions

Propositions de la  
Commission

—

III. (*Sans modification*).

IV. (*Sans modification*).

| Texte de référence   | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la Commission          |
|--|---|---|--|
| <p>Code pénal</p> <p>Art. 222-34 à 222-40<br/><i>Cf. annexe</i></p> <p>Décret-loi du 18 avril 1939<br/><i>Cf. annexe</i></p> |   | <p>fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2 du code de procédure pénale. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 du même code et ses textes d'application.</p> |  |
| <p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 16-2 et 16-3 <i>Cf. annexe</i></p>   |   | <p>V. Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230 du code de procédure pénale.</p>  | <p>V. (<i>Sans modification</i>).</p>  |
| <p>Art. 224 à 230 <i>Cf. annexe</i></p>  |   | <p>VI. Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et</p>   | <p>VI. (<i>Sans modification</i>).</p> |
| <p>Art. 54, 56, 57 à 52, 63 à 67, 75 à 78, 706-29 et 706-32</p>  |   |   |  |

| Texte de référence                      | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission                  |
|---|--|--|---|
| <p>—<br/><i>Cf. annexe</i></p>          | <p>—</p>   | <p>—<br/>troisième alinéas), 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-29 et 706-32 du code de procédure pénale.</p>  | <p>—</p>  |
| <p><i>Art. 152 à 155 Cf. annexe</i></p> |  | <p>Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155 du même code.</p>  |   |
|   |  | <p>Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.</p>   |   |
|   |  | <p>VII. Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>   | <p>VII. (<i>Sans modification</i>).</p>           |
|   |  | <p>VIII. Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le code de procédure pénale dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.</p> | <p>VIII. (<i>Sans modification</i>).</p>          |
| <p><b>Code des douanes</b></p>          |  | <p>IX. L'article 343 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :</p>  | <p><i>B</i> - L'article ...</p>                   |
| <p><i>Art. 343 Cf. annexe</i></p>       |  | <p>« 3. L'administration des douanes ne peut exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales dans les procédures dont ses agents ont été saisis en</p>  | <p>... rédigé :<br/>« 3. L'administration ...</p> |

| Texte de référence  | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission   |
|---|--|--|--|
| <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 350 Cf. annexe</i></p> |  | <p>application des I et II de l'article 20 bis de la loi n° du renforçant l'efficacité de la procédure pénale. Cette action est, dans ces cas, exercée par le ministère public, et les dispositions de l'article 350 ne sont pas applicables. »</p>  | <p>... de l'article 28-1 du code de procédure pénale. Cette action ...</p> |
|   |  | <p>X. Les dispositions du présent article entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication.</p>  | <p>... applicables. »</p>  |
|   |  | <p>Article 20 ter (nouveau)</p>  | <p>C - Les dispositions ...</p>  |
| <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 322-4-19 Cf. annexe</i></p>  |  | <p>Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans ou des personnes de moins de trente ans répondant aux conditions définies à l'article L. 322-4-19 du code du travail, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer les missions d'agents de justice auprès des magistrats et fonctionnaires du ministère de la justice.</p> | <p>... publication.</p>  |
|   |  | <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des agents de justice ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.</p>  | <p>Article 20 ter</p>  |
|   |  |  | <p>(<i>Sans modification</i>).</p>   |

| Texte de référence | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture   | Propositions de la<br>Commission  |
|--------------------|---|--|---|
| —                  | —   | —  | —   |
|                    | <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à<br/>l'entraide<br/>judiciaire internationale</b></p>   | <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à<br/>l'entraide<br/>judiciaire internationale</b></p>  | <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à<br/>l'entraide<br/>judiciaire internationale</b></p> |
|                    | Article 21  | Article 21   | Article 21  |
|                    | <p>Le titre X du livre IV du code de procédure pénale devient le titre IX de ce même livre et il est inséré à sa suite un titre X ainsi rédigé :</p>  | <p>(Alinéa sans modification).</p>   | <p>(Sans modification).</p>   |
|                    | « TITRE X   | <p>(Alinéa sans modification).</p>   |   |
|                    | « DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE   | <p>(Alinéa sans modification).</p>   |   |
|                    | <p>« Art. 694. — Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées, selon <i>les cas</i>, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou le jugement.</p> | <p>« Art. 694. — Les ...</p> <p>..., selon l'origine de la demande ou la nature des actes sollicités, dans les formes prévues par le présent code pour l'enquête, l'instruction ou l'audience de jugement.</p>         |   |
|                    |   | <p>« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'instruction lorsqu'elle nécessite certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par un juge d'instruction.</p> |   |
|                    |   | <p>« La demande d'entraide doit être exécutée dans les formes prévues pour l'audience de jugement lorsqu'elle doit être réalisée en audience publique et contradictoire. Elle est alors confiée, selon le cas, au</p>  |   |

| Texte de référence               | Texte adopté par le Sénat<br>en première lecture  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale en<br>première lecture  | Propositions de la<br>Commission |
|----------------------------------|---|---|----------------------------------|
| <b>Code de procédure pénale</b>  |   |   |                                  |
| <i>Art. 398 Cf. supra art. 3</i> | <p>« Art. 695. — Pour l'application de l'article 53 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, le procureur général du ressort est chargé de transmettre les demandes d'entraide auprès des autorités judiciaires compétentes et d'assurer le retour des pièces d'exécution.</p>   | <p>tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 ou au tribunal de police.</p>  |                                  |
|                                  | <p>« Art. 696. — Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959, dans les relations entre les autorités judiciaires françaises et les autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les compétences confiées au ministère de la justice par le paragraphe 1 de ce même article seront exercées par le procureur général du ressort. »</p> | <p>« Art. 695. — Pour ...</p> <p>...<br/>ressort de la cour d'appel est ...</p> <p>... d'exécution.</p> <p>« Art. 696. — Pour le retour des pièces d'exécution en urgence entre les autorités judiciaires françaises et les autres Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les compétences confiées au ministère de la justice par le paragraphe 2 de l'article 15 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale faite à Strasbourg le 20 avril 1959 sont exercées par le procureur général du ressort de la cour d'appel.</p> |                                  |
|                                  |   | <p>« Art. 696-1 (nouveau). — Les autorités judiciaires sollicitant un acte urgent d'entraide judiciaire en matière pénale peuvent, dans le cadre des conventions en vigueur, saisir les autorités compétentes de l'Etat requis, afin d'obtenir, dans les meilleurs délais, le retour des pièces d'exécution de l'acte sollicité. »</p>  |                                  |

**Texte de référence**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

—

**Propositions de la  
Commission**

—

« Art. 696-2  
(nouveau). — Les autorités  
judiciaires saisies d'une  
demande d'entraide  
judiciaire en matière pénale  
internationale dont elles  
estiment que la mise à  
exécution pourrait être de  
nature à porter atteinte à la  
sécurité, à l'ordre public ou à  
d'autres intérêts essentiels de  
la Nation, prennent les  
dispositions nécessaires pour  
permettre aux autorités  
compétentes d'apprécier la  
suite à lui réserver. »

Article 22

La présente loi est  
applicable dans les territoires  
d'outre-mer et dans la  
collectivité territoriale de  
Mayotte.

Article 22

La présente loi est  
applicable dans les territoires  
d'outre-mer, en Nouvelle-  
Calédonie et dans la  
collectivité territoriale de  
Mayotte.

Article 22

*(Sans modification).*